

Arrêt

**n°182.452 du 17 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
2. la commune d'Uccle, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et A. LEBLICQ, délégué, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 20 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/07/1996.

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'Intéressée sur le territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès

de notre poste diplomatique au paus (sic) d'origine et revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée. Décision de l'Office des Etrangers du 30/03/2010. »

1.2. Le 4 juin 2011, la partie requérante a contracté un mariage avec Monsieur W. L., titulaire du statut de réfugié et d'une carte de séjour de type C.

1.3. Le 29 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort par ailleurs d'un courrier datant du 14 février 2012, figurant au dossier administratif, que la partie requérante a informé la partie défenderesse que la demande de regroupement familial « remplace la demande de régularisation fondée sur l'article 9bis ».

1.4. Le 11 octobre 2011, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. Une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise le 21 février 2012 (annexe 15ter) et n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »

Elle relève que « l'acte administratif attaqué fait référence à une décision de l'Office des étrangers du 30/03/2010 sur laquelle cet acte se baserait puisqu'il est clairement indiqué que l'ordre de quitter le territoire est adopté 'en exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile' ». Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et soutenant que cette décision n'a pas été communiquée à la requérante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter les règles de la « technique de motivation par référence ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »] et de l'article 22 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de couple de la requérante et les démarches de celle-ci en vue du mariage et de ne pas avoir motivé l'acte litigieux sur ce point avant de notifier l'ordre de quitter le territoire, alors qu'elle avait connaissance de cette situation familiale et du projet de mariage.

Après avoir cité plusieurs extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, elle affirme tout d'abord que « à partir de ce moment où l'administration avait connaissance de cette situation, elle se devait de motiver sa décision en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce peu importe que la requérante ait adressé ou non à la partie adverse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en mentionnant l'existence d'une vie privée et familiale avec son compagnon et en invoquant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Elle constate que l'acte attaqué ne contient « aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui aux yeux de la Convention peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante », ni « aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée ».

Elle rappelle ensuite, « conformément à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, en matière d'annulation, que la mission du juge d'annulation [...] est d'examiner si l'acte administratif

attaqué est motivé de façon adéquate quant à la question de la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ».

Enfin, elle souligne que « les droits au mariage et au respect de la vie privée et familiale sont fondamentaux ; qu'il ne peut leur être porté atteinte qu'en vue d'objectifs limitativement énumérés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales » et qu' « il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier si un motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire ».

Elle poursuit en soutenant qu' « il incombait à l'administration d'indiquer et de vérifier en quoi l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus » et qu' « enfin il incombait à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ».

Elle estime qu' « il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle conclut en constatant que « dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant au critère de proportionnalité » et que « l'ordre de quitter le territoire est donc illégal ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...].

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'Intéressée sur le territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au paus (sic) d'origine et revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée. Décision de l'Office des Etrangers du 30/03/2010. ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

3.2.2. S'agissant du premier moyen, en ce que l'ordre de quitter le territoire est notamment motivé par référence à la décision prise par l'Office des étrangers le 30 mars 2010 qui n'aurait pas été notifiée à la partie requérante et devrait être considérée comme nulle, le Conseil souhaite rappeler la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les vices de notification ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision en question, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009). Force est également de constater que figure au dossier administratif un courrier d'instruction de la partie défenderesse adressé au bourgmestre daté du 30 mars 2010 lui demandant de notifier la décision d'ordre de quitter le territoire motivée de la façon suivante :

« Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/07/1996.
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'Intéressée sur le territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée. Décision de l'Office des Etrangers du 30/03/2010. »

Il n'y a donc pas lieu d'y voir une technique erronée de motivation par référence celle-ci étant intégralement reproduite dans la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante en date du 20 avril 2010

Le moyen n'est fondé ni en fait ni en droit.

3.2.3. Quant au second moyen, concernant l'absence de prise en considération et de motivation de la décision attaquée des éléments relatifs à un projet de mariage de la partie requérante soulevée par la partie requérante, il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la situation de la partie requérante et son projet de mariage, mais a estimé que « *[I]es démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'Intéressée sur le territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays (sic) d'origine et revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée* », ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a pas effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « *[d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'Intéressée sur le*

territoire belge, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au paus (sic) d'origine et revenir lorsqu'une date de mariage sera fixée ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS